|  |
| --- |
| **TRAME DE CONVENTION DE PARTENARIAT ESAT /EA** |

**Convention de partenariat**

Entre

**L’ESAT représenté** par

Et

**L’EA représenté** par

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans l’objectif de fluidification des parcours des travailleurs d'ESAT vers le milieu ordinaire et adapté, en réponse aux projets professionnels des personnes.

Elle permet également d'accompagner les personnes en situation de handicap en ESAT et en EA, dans le but d’améliorer l’accès à l’emploi, la qualification et le parcours professionnel des personnes.

**Article 2 : Présentation des partenaires**

* ESAT :
* EA :

**Article 3 : Actions conjointes à mener dans le cadre de la convention**

**Pour l'ESAT :**

* Proposer des temps d'immersion professionnelle en EA pour des travailleurs de l'ESAT en phase d'orientation professionnelle ou de validation de projet.
* Evaluer les capacités des travailleurs d'ESAT à accéder au milieu ordinaire de travail.
* Informer les travailleurs de l'ESAT sur les besoins en recrutement de l'EA.
* Envisager, en lien avec l'EA, des recrutements sur des activités de l'EA pour les travailleurs de l'ESAT.
* Accueillir des salariés de l'EA pour lesquels un accompagnement en ESAT est plus adapté.
* Mettre en place des conventions de stage pour les salariés de l'EA.
* Favoriser pour les travailleurs de l’ESAT l’activité simultanée et à temps partiel en ESAT et en EA et mettre en œuvre les modalités permettant le déploiement d'un cumul d'activité ESAT/EA.
* Proposer des temps d'information aux professionnels de l'ESAT sur le secteur adapté, avec l'appui des professionnels de l'EA.
* Mettre en œuvre des actions de formation partagées pour favoriser l’interconnaissance des professionnels de l’EA et de l’ESAT.

**Pour l'EA :**

* Evaluer les compétences professionnelles des travailleurs au regard du poste de travail et en rendre compte selon des modalités définies avec l'ESAT.
* Mettre en place des conventions de stage pour les travailleurs de l'ESAT.
* Vérifier les conditions d'adaptation et d'aménagement du poste de travail et les besoins de compensation à mettre en place pour le travailleur
* Proposer des postes en adéquation avec le profil des travailleurs selon les possibilités de l'EA.
* Etudier avec l'ESAT la possibilité d'accueillir en son sein des salariés de l'EA qui ne pourraient pas poursuivre leur activité en EA
* Proposer des temps d'information aux professionnels de l'EA sur le plan de transformation des ESAT et les parcours des travailleurs d'ESAT avec l'appui des professionnels de l'ESAT
* Mettre en œuvre des actions de formation partagées pour favoriser l’interconnaissance des professionnels de l’EA et de l’ESAT.

**Article 4 : Modalités financières**

Les partenaires s’engagent à n’établir aucune facturation réciproque (frais de personnels, de déplacement, de structure).

*Exemple : dans une démarche partenariale et de réciprocité des actions portées en commun, lorsqu’un service de restauration se trouve sur place, la gratuité des repas peut être prévue pour les travailleurs de l’ESAT effectuant un stage au sein de l’EA, et réciproquement pour les travailleurs de l’EA effectuant un stage au sein de l’EA.*

**Article 5 : Coordination et suivi de la convention**

Une rencontre annuelle entre les partenaires sera organisée afin de faire le point sur l'année écoulée et définir un plan d'action pour l'année suivante.

En cas du suivi d’une activité simultanée et à temps partiel d’un travailleur en ESAT et en EA, des temps d'échanges seront organisés entre les partenaires.

Des professionnels de l'accompagnement socio-professionnel sont désignés au sein de l'EA et de l'ESAT pour suivre la mise en place des actions prévues dans le cadre de la convention et définir leur éventuel ajustement.

La mise en œuvre de la convention peut donner lieu à la mutualisation de moyens, de compétences, à des temps partagés de professionnels ou à toutes autres actions de mutualisation jugées utiles par les parties.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'un ou de l'autre partenaire.